

**Besançon Racing Club Tennis - Réalisation d'un court couvert rue de Trépillot -
Garantie de la Ville pour le remboursement d'un emprunt de 200 000 F
contracté auprès de la Banque Populaire de Franche-Comté**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Afin de financer la construction d'un court couvert 18, rue de Trépillot, sur des terrains qui lui sont loués par la Ville, M. le Président du Besançon Racing Club Tennis envisage de contracter auprès de la Banque Populaire de Franche-Comté un emprunt de 200 000 F pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en cas d'accord, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Besançon Racing Club Tennis tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 200 000 F destiné à financer la construction d'un court couvert,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale n'excède pas le pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie au BRC Tennis pour le remboursement d'un emprunt de 200 000 F au taux fixe de 10,75 % sur 15 ans que cet organisme se propose de contracter auprès de la Banque Populaire de Franche-Comté.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la B.P.F.C., adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la B.P.F.C. discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de la Commune de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Besançon Racing Club.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Vous avez certainement remarqué le taux relativement élevé de cet emprunt. Je pense qu'il convient de recommander, et plus que de recommander à cette association de faire le nécessaire pour solliciter auprès de l'organisme prêteur un taux plus avantageux pour elle. Je propose d'assortir notre accord de cette réflexion.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.